

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014



L'an deux-mille-quatorze et le cinq avril à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAILLON, convoqué le 1<sup>er</sup> avril 2014 par M. Jean-Claude BOUCHET, Maire en exercice, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances. La séance est présidée par le doyen d'âge pour l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire, puis par M. le Maire.

### PRESENTS, MESDAMES ET MESSIEURS :

AMOROS Elisabeth, BALAS Pascale, BASSANELLI Magali, BENEDETTI Xavier, BLAZY Patrick, BOUCHET Jean-Claude, BOURNE Christèle, BROUSSE-CARLETTO Corine, BURTIN Geneviève, CARLIER Roland, CHARLOT Marie-Carmen, CLEMENT David, CLEMENT Marie-Hélène, COURTECUISSÉ Patrick, DAUDET Gérard, DELONNETTE-ROMANO Valérie, DEROMMELAERE Michel, DIVITA Bernard, FLORENS Olivier, GRAND Joëlle, JUSTINESY Gérard, DE LA TOCNAYE Thibaut, LEONARD Christian, MAUGENDRE Amandine, MESLE Leslie, PAIGNON Laurence, PALACIO-JAUMARD Céline, PEROTTI Marie-Claude, PEYRARD Jean-Pierre, RACCHINI-DANJAUME Géraldine, ROCHE David, ROULLIN Hervé, ROUX Christian, SELLES Jean-Michel.

### ABSENTS ET PROCURATIONS, MESDAMES ET MESSIEURS :

BACHRATY Ghislaine donne procuration à DE LA TOCNAYE Thibaut



Mme MAUGENDRE Amandine est secrétaire de séance.

---

### QUESTION N° 1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Patrick BLAZY, doyen d'âge préside la séance et expose :

Après vérification du principe posé par l'article L. 2122-8 suivant lequel le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints, lecture a été faite des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 30 mars 2014 :

Nombre d'électeurs inscrits : 17 286  
Nombre de suffrages exprimés : 10 353

### ONT OBTENU EN NOMBRE DE VOIX ET EN NOMBRE DE SIEGES

Liste « POUR LA RECONQUETE DE CAVAILLON »	3 774 : voix = 6 Sièges
Liste « UNIES POUR CAVAILLON »	1 336 : voix = 2 Sièges
Liste « ENSEMBLE, CAVAILLON EN CONFIANCE »	5 243 : voix = 27 Sièges

Il a été procédé à un appel nominal des membres du Conseil Municipal de la commune de Cavillon, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 30 mars 2014 conformément aux articles L. 2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mesdames et Messieurs :

Elisabeth AMOROS, Ghislaine BACHRATY, Pascale BALAS, Magali BASSANELLI, Xavier BENEDETTI, Patrick BLAZY, Jean-Claude BOUCHET, Christèle BOURNE, Corine BROUSSE-CARLETTO, Geneviève BURTIN, Roland CARLIER, Marie-Carmen CHARLOT, David CLEMENT, Marie-Hélène CLEMENT, Patrick

COURTÉCUISSÉ, Gérard DAUDET, Valérie DELONNETTE-ROMANO, Michel DEROMMELAERE, Bernard DIVITA, Olivier FLORENS, Joëlle GRAND, Gérard JUSTINESY, Thibault DE LA TOCNAYE, Christian LEONARD, Amandine MAUGENDRE, Leslie MESLE, Laurence PAIGNON, Céline PALACIO-JAUMARD, Marie-Claude PEROTTI, Jean-Pierre PEYRARD, Géraldine RACCHINI-DANJAUME, David ROCHE, Hervé ROULLIN, Christian ROUX, Jean-Michel SELLES

- Sont proclamés Membres du Conseil Municipal réunissant les conditions prévues par la Loi,
- Sont déclarés installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

---

## **QUESTION N° 2 : ELECTION DU MAIRE**

**Rapporteur : M. Patrick BLAZY, doyen d'âge**

L'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Avant d'élire le Maire et ensuite les adjoints, lecture a été faite des articles et L.2122-7, L.2122-4, L.2122-4-1 et L.2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en rappellent les dispositions générales :

### **ART. L. 2122-7 :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

### **Art. L. 2122-4 :**

« Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une fonction électorale suivante : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque de France.

Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

### **Art. L. 2122-4-1 :**

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

### **ART. L. 2122-5 :**

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes, qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de région et aux chefs de service régionaux des administrations financières ».

**Candidats : M. Jean-Claude BOUCHET  
M. Thibaut DE LA TOCNAYE**

**Premier tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	35
- Bulletins blancs ou nuls.....	2
- Suffrages exprimés.....	33
- Majorité absolue.....	17

A obtenu : **M. Jean-Claude BOUCHET** : 27 voix

**M. Thibaut DE LA TOCNAYE** : 6 voix

**M. Jean-Claude BOUCHET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.**

---

M Jean-Claude BOUCHET, Maire, prend la présidence de la séance.

**QUESTION N° 3 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

**Rapporteur : M. le Maire**

Aux termes de l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 dudit Code, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 pour 100 de l'effectif légal du conseil municipal qui s'apprécie en arrondissant à l'unité inférieure.

Une fois élus, le maire et les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur élection par le conseil municipal.

Calcul du nombre des adjoints :  $\frac{35 \times 30}{100} = 10,5$

Soit un maximum de 10 adjoints pour la commune de Cavaillon.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** le nombre d'adjoints

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à 9.**

---

**QUESTION N° 4 : ELECTION DES ADJOINTS**

**Rapporteur : M. le Maire**

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il a été donné lecture des conditions générales, telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

**Article L.2122-4 :**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Article L.2122-7-2 :**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7.

**Article L.2122.10 :**

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat de maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quant il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Lecture a été faite des articles L.2122-6, L.2122-4-1 et L.2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les conditions d'éligibilité et les incompatibilités :

**Article L.2122-6 :**

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat du maire.

**Article L.2122-4-1 :**

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

**Article L.2122-5 :**

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de services départementaux des administrations financières.

Monsieur le Député-Maire a déclaré le scrutin ouvert pour l'élection de la liste des adjoints.

### Listes proposées :

Liste « Ensemble, Cavaillon en confiance »

1er adjoint : Gérard DAUDET

2ème adjointe : Elisabeth AMOROS

3ème adjoint : Jean-Pierre PEYRARD

4ème adjointe : Corine BROUSSE-CARLETO

5ème adjoint : Hervé ROULLIN

6ème adjointe : Géraldine RACCHINI-DANJAUME

7ème adjoint : Christian LEONARD

8ème adjointe : Laurence PAIGNON

9ème adjoint : Bernard DIVITA

La liste « POUR LA RECONQUÊTE DE CAVAILLON » a annoncé qu'elle ne participerait pas au vote.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal a déposé dans l'urne, son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne...	29
- Bulletins blancs ou nuls.....	2
- Suffrages exprimés.....	27
- Majorité absolue.....	14

A obtenu : **la liste proposée par le groupe « Ensemble, Cavaillon en confiance »**  
**Tête de liste M. Gérard DAUDET : 27 Voix**

**Les personnes de la liste proposée par le groupe « Ensemble, Cavaillon en confiance », tête de liste M. Gérard DAUDET, ayant obtenu la majorité absolue sont proclamées adjoints au Maire, dans l'ordre de la liste présentée.**

---

### QUESTION N° 5 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT SPECIAL AU HAMEAU DES VIGNERES

#### Rapporteur : M. le Maire

L'article L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.

En effet, cette partie de la commune de Cavaillon, en raison de son développement démographique et des différents équipements en place, nécessite la désignation d'un adjoint chargé de rendre compte à la municipalité des différents problèmes du hameau, ainsi que de suggérer les domaines de développement dans lesquels il serait souhaitable de l'orienter. Il sera en outre chargé, vu l'article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, du contrôle de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune, en relation avec les services municipaux en place.

L'adjoint spécial vient en surnombre des adjoints auxquels la commune a droit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la création d'un poste d'adjoint spécial au hameau des Vignères.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint spécial au hameau des Vignères.**

### QUESTION N° 6 : ELECTION DE L'ADJOINT SPECIAL AU HAMEAU DES VIGNERES

**Rapporteur : M. le Maire**

Après la création d'un poste d'adjoint spécial pour le hameau des Vignères, il convient de procéder à son élection.

Aux termes de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'adjoint spécial est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction ».

Le choix du conseil municipal lors de la désignation de l'adjoint spécial doit se porter sur un conseiller municipal résidant dans la fraction du territoire communal considérée.

A défaut de conseiller résidant dans cette fraction de la commune, ou si un tel conseiller est empêché, c'est un des habitants de la fraction qui peut être élu au poste d'adjoint spécial. (Cette qualité d'habitant n'est acquise que par une « résidence effective » durant la plus grande partie de l'année). Les inéligibilités de l'article L. 2122-5 et L. 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le maire et les adjoints ne sont pas applicables au cas de l'habitant élu adjoint spécial.

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de l'adjoint spécial au hameau des Vignères.

**Candidats : M. David ROCHE**

La liste « POUR LA RECONQUÊTE DE CAVAILLON » a annoncé qu'elle ne participerait pas au vote.

**Premier tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne, son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne...	29
- Bulletins blancs ou nuls.....	0
- Suffrages exprimés.....	29
- Majorité absolue.....	15

A obtenu : **M. David ROCHE** : 29 Voix

**M. David ROCHE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé adjoint spécial au hameau des Vignères.**



Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur le Maire lève la séance à 11 heures 15 minutes.



Le Député-Maire

Jean-Claude BOUCHET

*Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (art.L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.*